

**DECISION DU PRESIDENT n° 2022-594****Objet : Aménagement – Convention avec la Banque des Territoires pour l’attribution du soutien à l’ingénierie au programme Petites Villes de Demain au bénéfice de la commune de Tournon-sur-Rhône et d’ARCHE Agglo**

Le Président de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo

Vu l’arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d’Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l’article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-282 du 23 juillet 2020 portant délégation du Conseil d’Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2021-519 du 3 novembre 2021 relative à la signature de la convention Petite Ville de Demain à l’échelle d’ARCHE Agglomération sur les communes de Tournon-sur-Rhône et Saint-Donat-sur-l’Herbasse ,

Considérant la nécessité de conduire deux études sur le tènement d’ITDT de la commune de Tournon-sur-Rhône afin de stabiliser la programmation future et entrer en phase opérationnelle d’une part et approfondir l’opportunité d’une offre de loisirs sur la zone d’autre part ;

Considérant que le montant global estimatif de ces études s’élève à 102 000 € H.T. ;

Considérant la possibilité de cofinancement de ces études par la Banque des territoires pour un montant maximum de 51 000 € dans le cadre du programme Petites Villes de Demain ;

Considérant la convention d’attribution du soutien à l’ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain au bénéfice de la commune de Tournon-sur-Rhône et d’ARCHE Agglo ;

**DECIDE**

Article 1 – D’autoriser le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer la convention avec la Banque des territoires pour l’attribution du soutien à l’ingénierie de la Banque des Territoires au Programme Petites Villes de Demain au bénéfice de la commune de Tournon-sur-Rhône et d’ARCHE Agglo et tout document afférent.

Article 2 – La convention est conclue pour une durée de 36 mois avec une prise d’effet à la date de signature de la présente convention. En fonction de l’état d’avancement des Etudes, celle-ci pourra le cas échéant être prolongée pour un maximum de 6 mois d’un commun accord par voie d’avenant.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l’Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d’ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l’objet dans les deux mois de sa publication :

- D’un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.